

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER**



Procès-verbal de la session ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Colombier, tenue le deuxième mardi du mois soit, le 9 septembre 2025 à 19h00 à la salle Narcisse Tremblay au bureau municipal, sous la présidence de madame la maire Claire Savard.

Présents :

| | | |
|-----------------------------|-------------------|---|
| Joannie Tremblay-Miller | Conseillère siège | 1 |
| Caroline Tremblay-Boulianne | Conseillère siège | 2 |
| David Dumont | Conseiller siège | 3 |
| Marcel Dumont | Conseiller siège | 4 |
| Vacant | | 5 |
| Alain Gauthier | Conseiller siège | 6 |

Assistait également à la session :

Milaine Charron Directrice générale et greffière-trésorière

PROCÈS-VERBAL

1. PRÉLIMINAIRE

- 1.1 Ouverture et mot du maire
- 1.2 Vérification du quorum
- 1.3 Acceptation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 septembre 2025
- 1.4 Acceptation des affaires nouvelles

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2025
- 2.2 Nomination d'un représentant de la Municipalité de Colombier au comité de pilotage « Municipalité amie des aînés » (MADA) de la MRC la Haute-Côte-Nord
- 2.3 Enjeux concernant le réseau cellulaire lors de panne de courant

3. GESTION FINANCIÈRE

- 3.1 Acceptation des comptes à payer d'août 2025
- 3.2 Acceptation des dépenses incompressibles d'août 2025
- 3.3 Engagement de crédit pour le mois de septembre 2025

4. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 4.1 Acceptation de la soumission d'Excavation Durand & Fils pour la première phase des travaux d'aménagement du parc de jeux dans le secteur St-Marc
- 4.2 Acceptation de la soumission de Boréal entrepreneur Électricien Inc. pour l'installation électrique de la borne de recharge dans le stationnement du parc de jeux dans le secteur St-Marc

5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 5.1 Adoption du règlement 2025-03 concernant les véhicules récréatifs et les roulettes de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier
- 5.2 Adoption du règlement 2025-04 modifiant le règlement de zonage no 93-006 de la Municipalité en vue de créer une nouvelle zone 81-H
- 5.3 Offre de services professionnels en urbanisme

6. AFFAIRES NOUVELLES

6.1 Tirage du concours « Maisons fleuries »

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

8 FERMETURE

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

Madame la maire ouvre la session. Elle souhaite la bienvenue à tous.

VÉRIFICATION DU QUORUM

Six membres du conseil sont présents, il y a donc quorum.

2025-09-09-122

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 9 SEPTEMBRE 2025

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE l'ordre du jour du 9 septembre 2025 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

2025-09-09-123

INSCRIPTION AUX AFFAIRES NOUVELLES

Monsieur Marcel Dumont propose que l'item « **AFFAIRES NOUVELLES** » demeure ouvert jusqu'à la levée de la session.

2025-09-09-124

**ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 12 AOÛT 2025**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 12 août 2025 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

2025-09-09-125

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER AU
COMITÉ DE PILOTAGE « MUNICIPALITÉ AMIE DES ÂÎNÉS » (MADA) DE LA
MRC LA HAUTE CÔTE-NORD**

CONSIDÉRANT QUE le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux a élaboré et mis en place le Programme de soutien à la démarche « Municipalité amie des aînés » (MADA) qui vise à :

- Encourager la participation active des aînés au sein de leur communauté et de concrétiser la vision d'une société pour tous les âges ;
- Réaliser l'adaptation des programmes, des infrastructures et des services au vieillissement de la population, pour des communautés inclusives à tous les âges de la vie.

CONSIDÉRANT QUE le volet 1 de la démarche MADA « soutien à la réalisation de politiques et de plans d'action en faveur des aînés » permet aux municipalités et aux MRC d'élaborer et mettre à jour une politique des aînés et un plan d'action ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC la Haute-Côte-Nord a une entente avec le Secrétariat aux aînés jusqu'au 11 février 2027 pour la réalisation du Volet 1 de la démarche ;

CONSIDÉRANT QU' un comité de pilotage MADA de la MRC la Haute-Côte-Nord a été créé conformément aux lignes directrices du Volet 1 de la démarche et que chaque municipalité de la Haute-Côte-Nord doit être représenté sur ce comité ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE l'agent de développement de la Municipalité de Colombier, monsieur Jean-Michel Catta, également coordonnateur de la politique MADA de la Municipalité, représente celle-ci au comité de pilotage « Municipalité amie des aînés » (MADA) de la MRC la Haute-Côte-Nord ;

Claire Savard, maire

2025-09-09-126
ENJEUX CONCERNANT LE RÉSEAU CELLULAIRE D'UNE
DE PANNE DE COURANT

CONSIDÉRANT QU' En cas d'une panne de courant prolongée, les compagnies de télécommunications ne garantissent généralement qu'environ huit (8) heures de disponibilité de leur réseau cellulaire. Dans certains cas, certaines compagnies cessent même de fonctionner dès le début de la panne ;

CONSIDÉRANT QUE la limite de huit heures imposées par les compagnies de télécommunications met les citoyens à risque puisque, une fois ce délai écoulé, ils n'ont plus accès à leur téléphone cellulaire. De plus, la panne de courant empêche également l'utilisation des téléphones fixes ;

CONSIDÉRANT QUE l'absence totale de moyens de télécommunications après seulement huit heures de panne de courant est inacceptable pour les citoyens, qui se retrouvent privés de toute possibilité de communiquer rapidement, que ce soit avec leurs proches, les services d'urgence tels que la Sûreté du Québec, les pompiers ou les ambulanciers, ainsi qu'avec d'autres services de dépannage essentiels ;

CONSIDÉRANT QUE les populations des municipalités en région comptent une forte proportion d'aînés ainsi que des familles avec de jeunes enfants, pour qui l'accès aux services de télécommunications demeure essentiel à leur bien-être et à leur sécurité, particulièrement en cas de panne de courant prolongée ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE la Municipalité de Colombier exige que les compagnies de télécommunications desservant son territoire s'engagent, sans délai et par écrit, à assurer la disponibilité de leurs réseaux cellulaires en tout temps, lors d'une panne de courant

QUE cette résolution soit acheminée aux autorités compétentes au ministère de la Sécurité publique du Québec, à la Municipalité régionale de comté, à madame Marilène Gill, députée fédérale pour le comté Côte-Nord – Kawawachikamach – Nitassinan au Québec, à monsieur Yves Montigny, député de la circonscription de René-Lévesque (Côte-Nord).

Claire Savard, maire

2025-09-09-127

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS D'AOÛT 2025

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer pour le mois d'août 2025 s'élèvent à 245 888.94 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'examen de tous les comptes a été fait par les membres du conseil et il appert que le paiement de ceux-ci doit être exécuté ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE les comptes à payer du mois d'août 2025 soient acceptés pour un montant de 245 888.94 \$.

Claire Savard, maire

2025-09-09-128

ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES D'AOÛT 2025

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 2022-06, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à effectuer les paiements de certaines dépenses dites incompressibles, incluses au dit règlement sans autre autorisation du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de ces dépenses s'élève à 6 113.41 \$ pour le mois d'août 2025 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte les dépenses incompressibles du mois d'août 2025, pour un total de 6 113.41 \$;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à émettre le paiement de ceux-ci.

Claire Savard, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussignée, Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Colombier possède les fonds nécessaires pour couvrir les comptes à

payer et les dépenses incompressibles énumérées ci-dessus.

Milaine Charron
Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Colombier

2025-09-09-129
ENGAGEMENT DE CRÉDIT POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit autoriser les engagements de crédit pour le mois de septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la description des engagements de crédit pour le mois de septembre 2025 énuméré ci-dessous totalise 4 520.47 \$;

| Nom du fournisseur | Description des dépenses | Montant |
|---------------------------|---------------------------------|--------------------|
| BMR Avantis | Achat de palette d'asphalte | 1 020.47 |
| Matériels et excavation | Fuite d'eau au 111, rue Sirois | + ou -3 500 \$ |
| | Total : | 4 520.47 \$ |

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte les engagements de crédit mentionnés ci-haut.

Claire Savard, maire

2025-09-09-130
ACCEPTATION DE LA SOUMISSION D'EXCAVATION DURAND & FILS POUR LA PREMIÈRE PHASE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC DE JEUX DANS LE SECTEUR ST-MARC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier a demandé des soumissions pour les travaux d'excavation, de drainage et de nivellement pour l'aménagement du stationnement et de l'installation de la borne de recharge électrique du parc de jeux ;

CONSIDÉRANT QUE Excavations Durand & Fils a déposé une soumission au montant de 21 950.00 \$ taxes non incluses ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte la soumission d'Excavation Durand & Fils au montant de 21 950 \$ taxes non incluses ;

QUE le montant de 21 950 \$, taxes en sus, soit puisé à même les subventions de Nouveaux Horizons du gouvernement du Canada et d'Hydro-Québec pour les aménagements du parc de jeux dans le secteur St-Marc.

Claire Savard, maire

2025-09-09-131
ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE BORÉAL ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN INC. POUR L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE LA BORNE DE RECHARGE DANS LE STATIONNEMENT DU PARC DE JEUX DANS LE SECTEUR ST-MARC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier a demandé des soumissions pour les travaux d'installation électrique de la borne de recharge dans le stationnement du parc de jeux ;

CONSIDÉRANT QUE Boréal Entrepreneur Électricien Inc. a déposé une soumission au montant de 15 994.84 \$ taxes en sus ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte la soumission de Boréal Entrepreneur Inc. au montant de 15 994.84 \$ taxes non incluses ;

QUE le montant de 15 994.84 \$ taxes en sus, soit puisé à même les subventions Nouveaux Horizons du gouvernement du Canada et d'Hydro-Québec pour les aménagements du parc de jeux.

Claire Savard, maire

2025-09-09-132
RÈGLEMENT 2025-03 CONCERNANT LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET LES ROULOTTES DE CAMPING SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du projet de règlement 2025-03 a été donné par monsieur Alain Gauthier, lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du 1^{er} projet de règlement 2025-03 – concernant les véhicules récréatifs et les roulottes de camping sur le territoire de la municipalité de Colombier a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 10 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique s'est tenue le 8 juillet 2025 et qu'aucun résident présent à cette consultation se soit opposé au projet de règlement, au-delà de poser des questions afin de bien comprendre les dispositions du règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier abroge le règlement 2010-03 et adopte le présent règlement 2025-03 – concernant les véhicules récréatifs et les roulottes de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du 2^e projet de règlement 2025-03 – concernant les véhicules récréatifs et les roulottes de camping sur le territoire de la municipalité de Colombier a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 12 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les véhicules récréatifs et les roulottes sont utilisés sur le territoire de la Municipalité de Colombier ;

CONSIDÉRANT QU' un règlement doit être adopté afin de circonscrire les endroits permis à ces fins ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil ordonne que soit adopté le règlement 2025-03, concernant les véhicules récréatifs et les roulottes de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier, mais sans l'appui de la conseillère au siège numéro 1, madame Joannie Tremblay-Miller.

POUR CES MOTIFS,

1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent de règlement.

2. TITRE

Le présent règlement s'intitule « *règlement 2025-03 – concernant les véhicules récréatifs et les roulottes de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier* » ;

3. OBJET

Le présent règlement a pour objet la disposition des véhicules récréatifs et les roulottes de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier ;

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le *Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de la Haute-Côte-Nord*

4. ARTICLE 1 APPLICATION

Ce règlement s'applique aux véhicules autopropulsés et/ou pouvant être tirés par un camion ou une voiture, et qui peuvent être utilisés comme habitation saisonnière, abri ou télétravail.

En aucun cas, un véhicule récréatif ne sera considéré comme un bâtiment principal.

Les termes véhicule récréatifs et roulottes de camping comprennent les types de véhicules suivants :

- Camion-camping ;
- Tente-Roulotte ;
- Roulotte de camping ;
- Autocaravane ;
- Caravane-autobus ;
- Remorque de voyage ;
- Roulotte à sellette d'attelage ;
- Toutes autres classes de caravanes ;

Ce projet de règlement ne s'applique pas aux structures préfabriquées appelées maisons mobiles.

5. ARTICLE 2 UTILISATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET ROULOTTES

Les véhicules récréatifs et les roulottes peuvent être utilisés et entreposés dans la municipalité de Colombier, conformément aux conditions du présent de règlement.

6. ARTICLE 3 INSTALLATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DES ROULOTTES

Un maximum d'un (1) véhicule récréatif ou roulotte peut être installé sur un terrain vacant pour servir d'habitation pourvue :

- Qu'il appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est stationné ;
- Qu'il se situe dans les zonages 38-RF, 34-RF, 22-RF, 21-RF, 20-RF, 14-RF ;

- Qu'il soit immatriculé et peut-être déplacé par un véhicule sans obtenir un permis spécial du ministère des Transports du Québec ;
- Qu'il soit desservi par un système sanitaire conforme à la réglementation provinciale (Q-2, r.22) ;
- Qu'il soit installé de manière à respecter la bande de protection riveraine fixée à 25m ;
- Que les marges de recul soient respectées comme pour un bâtiment principal ;
- Qu'aucune construction accessoire au véhicule ou à la roulotte ne soit ajoutée à l'exception d'une plate-forme flottante servant de palier d'escalier d'une grandeur maximale de 3 x 3 mètres et d'une remise déplaçable d'une grandeur maximum de 10 mètres carrés ;
- Qu'une demande de permis soit soumise, approuvée et payée avant toute installation ;
- Habitation saisonnière ou temporaire.

Dans le cas où une construction d'un bâtiment est prévue sur le même terrain dans l'année en cours où la suivante, le propriétaire doit obtenir une autorisation de la Municipalité d'une durée de 12 mois, sans frais.

Un permis spécial d'une durée de 72 heures peut être délivré au propriétaire d'un lot afin de lui permettre d'accueillir plus d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte lors d'un rassemblement familial, d'un festival, d'un mariage, ou d'un événement similaire. Ce permis peut être renouvelé pour une période additionnelle de 72 heures si le propriétaire en fait la demande auprès de la Municipalité.

7. ARTICLE 4 COÛT DU PERMIS DE SÉJOUR ANNUEL

L'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise une municipalité locale à imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte ou véhicule récréatif située dans son territoire, un permis. Le coût du permis de séjour annuel d'un véhicule récréatif sur un terrain est de cent vingt (120) dollars.

8. ARTICLE 5 COÛT DES SERVICES MUNICIPAUX

L'article 231, 2^e alinéa, permet à une municipalité une compensation pour les services municipaux fournis. Cette compensation sera établie selon le règlement de taxation annuelle de la municipalité.

9. ARTICLE 6 INTERDICTION

L'entreposage d'un véhicule récréatif sur un terrain vacant n'est pas autorisé. L'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte n'est pas autorisée sur un lot où existe un bâtiment principal, sauf si les conditions stipulées aux articles 7 et 8 sont respectées.

La modification rendant les véhicules récréatifs et roulottes habitables à l'année est impossible, ils doivent rester déplaçables en tout temps.

Il est interdit :

- De modifier un véhicule récréatif ou une roulotte de façon à en réduire la mobilité et d'affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers ;
- De remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides ;
- D'installer un véhicule récréatif ou roulotte sur une fondation permanente. Les roues sous les véhicules récréatifs et roulottes doivent être maintenues en tout temps ;
- De transformer un véhicule récréatif ou une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou secondaire, un chalet ou une résidence de villégiature ;
- D'agrandir un véhicule récréatif et roulotte par tout procédé que ce soit
- De modifier la toiture, le revêtement extérieur, les portes et fenêtres d'un véhicule récréatif et roulotte. Il est toutefois autorisé de procéder à l'entretien normal du véhicule.

Le propriétaire d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte ne se conformant pas aux énoncés ci-dessus commet une infraction.

10. ARTICLE 7 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU DE ROULOTTES

Le propriétaire d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte peut entreposer son bien sur son lot à condition que :

- Il existe un bâtiment principal sur le terrain ;
- Le véhicule récréatif ou la roulotte est entreposé dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal ;
- Le véhicule récréatif ou la roulotte n'est pas connecté à de l'eau et/ou à une installation sanitaire et/ou à de l'électricité ;
- Il n'existe aucune limite quant au nombre de véhicules récréatifs ou de roulottes pouvant être entreposés sur un lot, toutefois, la superficie du terrain doit être suffisante pour les accueillir de manière adéquate.
- Un véhicule récréatif ou une roulotte entreposée peut être utilisé sporadiquement comme habitation temporaire à court terme, soit 15 jours, par la suite, il faut que le véhicule récréatif ou la roulotte se déplacer afin de procéder à la vidange, dans les endroits appropriés, et peut être à nouveau utilisé pour une autre période de 15 jours, pour la famille ou les invités du propriétaire. En aucun cas, le propriétaire permet l'utilisation du véhicule ou roulotte de camping au-delà de 30 jours dans la même année.
- En aucun cas, un véhicule récréatif ou une roulotte entreposée ne doit être utilisé à des fins résidentielles à long terme (plus de 15 jours).

11. ARTICLE 8 TOLÉRENCE POUR LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU LES ROULOTTES

L'invité d'un propriétaire peut stationner et utiliser un véhicule récréatif ou une roulotte sur leur lot pendant quinze (15) jours ou moins, à condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain.

En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'un véhicule récréatif ou une roulotte.

12. ARTICLE 9 INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100.00 \$), dans le cas d'une personne physique et de deux cents (200.00 \$) dans le cas d'une personne morale pour la première infraction.

Pour une infraction récurrente au cours de l'année suivante, l'amende est de deux cents dollars (200.00 \$) dans le cas d'une personne physique et quatre cents dollars (400.00 \$) dans le cas d'une personne morale.

Dans chaque cas, des frais juridiques seront additionnels.

Si une infraction dure plus d'une journée, la municipalité peut compter autant d'infractions que la durée des jours où celle-ci se produit. Les infractions peuvent être combinées dans une seule accusation.

13. ARTICLE 10 POUVOIRS DU JUGE

Dans le cas où le juge de la Cour prononce une sentence concernant une infraction à ce règlement, il peut au-delà de l'amende et des dépenses, ordonner les corrections nécessaires dans un délai prescrit. Si un contrevenant ne respecte pas la peine, le juge peut autoriser la municipalité à apporter les corrections nécessaires aux frais du délinquant.

14. ARTICLE 11 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Ce présent règlement abroge et remplace tous autres règlements municipaux antérieurs concernant les mêmes objets.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi, ce qui comprend la validation du règlement par la MRC de la Haute-Côte-Nord.

Claire Savard, Maire

Milaine Charron, directrice générale

| | |
|---|------------|
| Avis de publication | 2025-06-11 |
| Avis de motion | 2025-06-10 |
| Adoption du 1 ^{er} projet de règlement | 2025-07-08 |
| Adoption du 2 ^{ième} projet de règlement | 2025-08-12 |
| Adoption du règlement 2025-03 | 2025-09-09 |
| Entrée en vigueur | 2025- |
| Avis de promulgation | 2025- |

2025-09-09-133

RÈGLEMENT 2025-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 93-006 EN VUE DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE 81-H À DOMINANCE HABITATION À MÊME LE ZONAGE 36-RF À DOMINANCE RÉCRÉO-FORESTIER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier est une municipalité régie par le Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 93-006 de façon à créer une nouvelle zone 81-H à dominance habitation ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité juge appropriée de modifier ledit règlement numéro 93-006 de façon à modifier la zone 36-FR à dominance actuelle récréo-forestier pour autoriser l'habitation unifamiliale isolée dans la zone 81-H pour seulement l'habitation, sur les lots 5 737 900 et 6 611 047, et tout lotissement futur ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2025, et aucune contestation n'a été signalée à cette consultation ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement 2025-04 a été donné par Monsieur Marcel Dumont, lors de la séance ordinaire du 10 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du 1^{er} projet de règlement 2025-04 – modifiant le règlement de zonage no 93-006 en vue de créer une nouvelle zone 81-H à dominance habitation à même le zonage 36-RF à dominance récréo-forestier a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 10 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du 2^e projet de règlement 2025-04 – modifiant le règlement de zonage no 93-006 en vue de créer une nouvelle zone 81-H à dominance habitation à même le zonage 36-RF à dominance récréo-forestier a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 12 août 2025 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil ordonne que soient adoptées le règlement 2025-04, modifiant le règlement de zonage no 93-006 en vue de créer une nouvelle zone 81-H à dominance habitation à même le zonage 36-RF à dominance récréo-forestier ;

POUR CES MOTIFS,

2. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. TITRE

Le présent règlement s'intitule « *règlement 2025-04 – modifiant le règlement de zonage numéro 93-006 en vue de créer une nouvelle zone 81-H à dominance habitation à même le zonage 36-RF à dominance récréo-forestier* » ;

4. OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 93-006 de cette municipalité intitulé « Règlement de zonage » adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 31^e jour du mois de mai 1993 de façon à créer une nouvelle zone 81-H à même la zone 36-RF ;

5. ARTICLE 1

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 93-006 intitulé « Règlement de zonage » sous la cote ANNEXE A est par les présentes modifiés à toutes fins, que de droits de telle sorte que la zone 81-H est créée à même la zone 36-RF comme montré sur le plan de zonage.

Préserver une bande boisée au minimum de 15 mètres entre la clairière et le terrain futur.

Copie conforme du plan de zonage, après avoir été paraphé par Madame la Maire, Claire Savard et Madame la directrice générale et greffière-trésorière, Milaine Charron, pour fins d'identification est jointe au présent règlement sous la cote « ANNEXE B ».

6. ARTICLE 2

La grille des spécifications fait partie intégrante du règlement numéro 93-006 intitulé « Règlement de zonage » sous la cote « ANNEXE A » est, par la présente, modifiée à toute fin, que de droit de telle sorte que L'ANNEXE B représente la grille du 81-H.

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été paraphé par Madame la Maire, Claire Savard et Madame la Directrice générale et greffière-trésorière, Milaine Charron, pour fins d'identification est jointe au présent règlement sous la cote « ANNEXE B ».

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

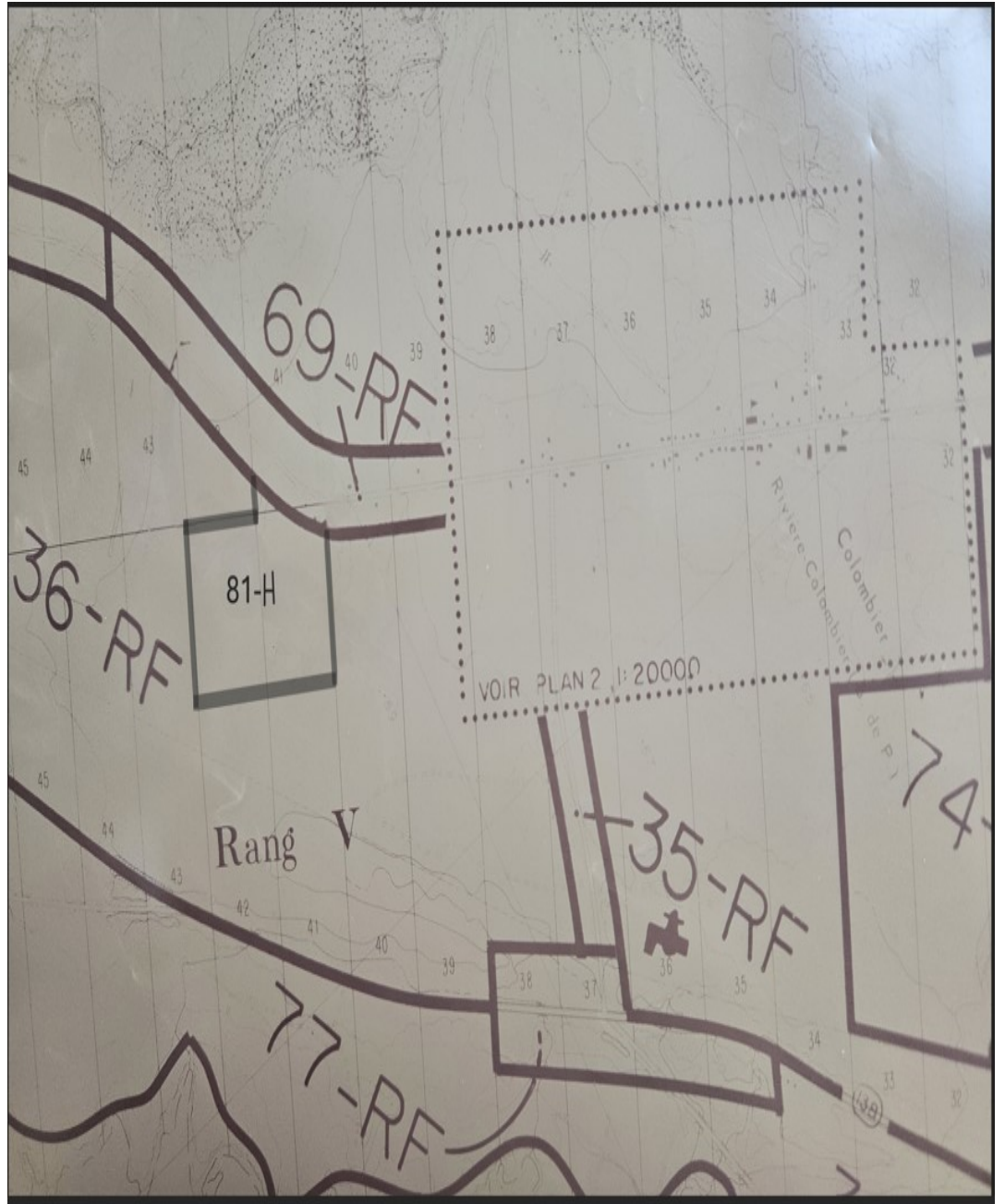
Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi, à la suite de la validation de la MRC de la Haute-Côte-Nord.

Claire Savard, Maire

Milaine Charron, directrice générale

| | |
|---|------------|
| Avis de publication | 2025-06-11 |
| Avis de motion | 2025-06-10 |
| Adoption du 1 ^{er} projet de règlement | 2025-07-08 |
| Adoption du 2 ^{ième} projet de règlement | 2025-08-12 |
| Adoption du règlement 2025-04 | 2025-09-09 |
| Entrée en vigueur | 2025- |
| Avis de promulgation | 2025- |

ANNEXE A



ANNEXE B

| Municipalité de Colombier | | | Grille des usages et des normes | | | |
|---|---------------------------------|----------|---------------------------------|--|--|--|
| Entification de la zone ANNEXE B | | | 81-H | | | |
| USAGE AUTORISÉ | | | | | | |
| GROUPE HABITATION (H) | Unifamiliale | H1 | • | | | |
| | Bifamiliale | H2 | | | | |
| | Multifamiliale | H3 | | | | |
| | Maison mobile et unimodulaire | H4 | | | | |
| | Résidence secondaire | H5 | | | | |
| GROUPE COMMERCE (C) | De détails et services | C1 | | | | |
| | Mixte | C2 | | | | |
| | De gros | C3 | | | | |
| | Services pétroliers | C4 | | | | |
| GROUPE INDUSTRIE (I) | Industrie artisanale | I1 | | | | |
| | Industrie légère | I2 | | | | |
| | Industrie lourde | I3 | | | | |
| | Extraction | I4 | | | | |
| GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) | Institutionnel et administratif | P1 | | | | |
| | Récréation | P2 | | | | |
| | Service public | P3 | | | | |
| GROUPE AGRICOLE (A) | Agriculture avec élevage | A1 | | | | |
| | Agriculture sans élevage | A2 | | | | |
| GROUPE RÉCRÉO-FORESTIER (RF) | Récréation intensive | RF1 | | | | |
| | Récréation extensive | RF2 | | | | |
| | Exploitation forestière | RF3 | | | | |
| | Conservation intégrale | RF4 | | | | |
| USAGE PERMIS OU EXCLU | Usage spécifiquement permis | | | | | |
| | Usage spécifiquement exclu | | | | | |
| NORMES PRESCRITES | | | | | | |
| STRUCTURE | Isolée | | • | | | |
| | Jumelle | | | | | |
| | Contiguë | | | | | |
| TERRAIN | Superficie (m2) | Min. | 2000 | | | |
| | Profondeur (m) | Min. | | | | |
| | Frontage (m) | Min. | 25 | | | |
| MARGES | Avant (m) | Min. | 11 | | | |
| | Latérales (m) | Min. | 4 | | | |
| | Latérales totales (m) | Min. | 10 | | | |
| | Arrière (m) | Min. | 11 | | | |
| Bâtiment | Hauteur (étage) | Max. | 2 | | | |
| | Hauteur (mètre) | Max. | | | | |
| | Superficie d'implantation | (n min.) | | | | |
| | Largeur (m) | | | | | |
| Rapports | Logement / bâtiment | Max. | 1 | | | |
| | Espace bâti / terrain (C.O.C.) | Max. | 0,40 | | | |
| DISPOSITIONS SPÉCIALES | | | | | | |
| | | | | | | |

2025-09-09-134

OFFRES DE SERVICES PROFESSIONNELS EN URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier a reçu une offre de service de Forum – Service d’urbanisme afin d’offrir ses services conseil pour venir en aide lors de documents concernant l’urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge que l’offre répond aux besoins de la Municipalité ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte l'offre de service de Forum – Service d'urbanisme daté du 7 août dernier, pour des services en urbanisme tels que décrits dans l'offre ;

QUE le montant de l'offre totalise un maximum de 3 850 \$, taxes non incluses.

Claire Savard, maire

**2025-09-09-135
TIRAGE DU CONCOURS « MAISONS FREURIES »**

1. Josée Fortin
2. Barbara Sirois
3. Jacqueline Gauthier
4. Maryse Imbeault
5. Jean-René Tremblay

Les membres du conseil municipal félicitent les 30 participants et remercient tous ceux et celles qui contribuent à l'embellissement de Colombier.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Deux personnes assistaient à la séance ordinaire.

FERMETURE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Marcel Dumont propose de lever la séance ordinaire à 19 heures 18 minutes.

LA MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE

Claire Savard

Milaine Charron

Je, Claire Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.